

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP2024-006
Circulation interdite aux plus de 3,5 tonnes
Cavée du Moulin à Saint-Wandrille-Rançon/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,
Vu

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant :

- Qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
- L'étroitesse de la Cavée du Moulin,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite Cavée du Moulin.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera ni aux engins agricoles, ni aux véhicules assurant une mission de service public, ni aux véhicules de services de secours, ni aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, a été mise en place par les services de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, au service rudologie de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

Publié sur le site internet de
la ville, le 9 Juillet 2024



Fait à Rives-en-seine, le 9 juillet 2024

Bastien CORITON

Maire

Bastien Coriton